

Arrêt

n° 230 623 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2018 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Y. LEONARD *loco* Me A. TANGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, de nationalité pakistanaise, déclarent être entrés sur le territoire dans le courant de l'année 2006.

1.2. Ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès des services de la commune d'Anderlecht le 9 décembre 2009.

1.3. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse rejette cette demande d'autorisation de séjour et délivre aux requérants un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.4. Le 15 mai 2013, les requérants introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 9 août 2013. Le même jour, la partie défenderesse prend deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ils introduisent un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions, lequel est rejeté par le conseil par un arrêt n° 183 192 du 26 février 2017.

1.5. Les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 mars 2017. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 26 juin 2017, laquelle est accompagnée de deux ordres de quitter le territoire. Ils introduisent un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions qui est rejeté par le Conseil par un arrêt n° 225 167 du 23 août 2019.

1.6. Le 16 août 2017, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 octobre 2017.

1.7. Entre-temps, les requérants introduisent, le 19 septembre 2017, une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 27 novembre 2017. Elle est accompagnée d'ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués par le présent recours, sont motivées de la manière suivante :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent des éléments déjà exposés lors de leur précédente demande 9bis introduite le 24.03.2017. A savoir : la longueur de leur séjour, leur bonne intégration et celle de leurs enfants, la scolarité poursuivie en français par ces derniers qui sont nés en Belgique, le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le fait qu'ils ne seraient pas en mesure de subvenir à leurs besoins au Pakistan (situation précaire), qu'ils sont de bonne conduite ainsi que la volonté de travailler (monsieur est mécanicien et a des possibilités d'emploi). Ces divers éléments ont été déclarés irrecevables dans la décision rendue le 26.06.2017 que les requérants ont notifiée le 10.07.2017. Dès lors, ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente décision et ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dans la présente demande.

Aussi, concernant plus particulièrement la volonté de travailler de la partie requérante, cette dernière précise qu'une demande de permis de travail a été introduite concomitamment à la demande 9bis. Une promesse d'embauche ainsi qu'un contrat de travail (selon le modèle destiné à l'obtention d'un permis de travail auprès de la Région de Bruxelles-Capitale) sont fournis. Toutefois, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait obtenu un permis de travail actuellement valable. La volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent un risque en cas de retour au pays d'origine, en raison du « contexte géopolitique et de pauvreté propre à la situation pakistanaise ». Cependant, ils relatent des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à leur situation personnelle. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, les intéressés n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). De même, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation des précités serait particulière et les empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003).

Les intéressés déclarent d'une part qu'ils n'ont plus aucune famille proche au Pakistan qui pourrait les aider et les accueillir et, d'autre part, qu'ils ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour couvrir le trajet vers le Pakistan. Notons premièrement que les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que la situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. Notons également qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Aussi, majeurs et âgés respectivement de 42 et 32 ans, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement eux et leurs enfants, ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait qu'ils ont effectué des démarches par le passé pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée (produisent des documents relatifs à d'anciennes demandes), on ne voit pas en quoi ceci les empêcherait à l'heure actuelle d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant la première requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 29.04.2013, 24.09.2013 et 10.07.2017 ».*

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève une confusion quant à l'objet du recours en ces termes : « A ce propos, la partie adverse prend bonne note de ce qu'à la page 1 de la requête introductive d'instance, les requérants identifient l'acte litigieux comme étant « la décision d'ordre de quitter le territoire de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire » datant du 27 novembre 2017.

A la page 3 du recours, sous la rubrique « Objet », l'acte litigieux devient « la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise par l'Office des Etrangers le 26 juin 2017, notifiée le 10 juillet 2017 ».

Enfin, le dispositif de la requête introductive d'instance vise un seul ordre de quitter le territoire, qui aurait été notifié aux requérants le 28 novembre 2017, alors que leur dossier administratif fait apparaître l'existence de deux mesures d'éloignement du 27 novembre 2017.

Simultanément, les griefs articulés dans le cadre du recours introductif d'instance, visent, non pas cette ou ces mesures d'éloignement, mais bien la réponse apportée par la partie adverse à la requête 9 bis des requérants, demande d'autorisation de séjour que les requérants n'avaient pas contestée dans le cadre d'un recours ad hoc, de telle sorte qu'ils sont présumés y avoir acquiescé, sans qu'ils ne puissent tenter de pallier les conséquences de leurs choix procéduraux en étendant l'objet de leur recours à un autre acte administratif.

En d'autres termes encore et s'il devait être considéré que la requête introductive d'instance est dirigée en réalité contre la décision d'irrecevabilité de leur requête 9 bis, force serait de conclure à l'irrecevabilité du recours quant à ce ».

Bien que la partie requérante fasse en effet état, en termes de requête et plus précisément d'objet, d'un recours dirigé à l'encontre de la « *décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise par l'Office des étrangers le 26 juin 2017, notifiée le 10 juillet 2017* », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués agrafés qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à son exposé des faits et au contenu de ses moyens, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 27 novembre 2017 qui vise l'ensemble de la famille ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre de la requérante et de ses enfants, visés au point 1.7. du présent arrêt et joints à la requête.

2.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt au recours dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui est fondé sur le constat que les requérants n'avaient pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire qui leur avaient été précédemment notifiés. Elle se fonde notamment sur l'arrêt n° 240.104 du 6 décembre 2017.

Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil quant à cette exception d'irrecevabilité.

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104, du 6 décembre 2017), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015, et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

2.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et ceux pris précédemment à l'encontre de la première requérante, dont le dernier, adopté le 26 juin 2017 et notifié le 10 juillet 2017, revêtent la même portée juridique, dans la mesure où il sont tous deux fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et le constat de son séjour illégal, et que la partie défenderesse n'a pas réexaminé la situation, en l'absence de nouvel élément.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est donc purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 juin 2017 et, dès lors, ne produit pas d'effet juridique. L'obligation de retour n'est donc imposée à la première requérante que par les ordres de quitter le territoire antérieurs et non par celui entrepris par le présent recours, et qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104 du 6 décembre 2017).

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne constitue, dès lors, pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni *a fortiori* en suspension.

La requête est donc irrecevable en ce qu'elle vise ledit ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer »

Elle fait notamment valoir que « les requérants estiment qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans leur pays d'origine en raison des motifs invoqués.

Dans cette optique, il apparaît dès lors qu'une décision allant en ce sens, voire pire, leur sommant de quitter le territoire avec leurs trois jeunes enfants, serait totalement disproportionnée.

C'est pourquoi, il y a lieu à d'examiner si l'Etat Belge ne prendrait pas une mesure disproportionnée en forçant la partie requérante à retourner dans son pays d'origine.

Et pour procéder à cette analyse, il convient essentiellement de se référer à une disposition supranationale, d'importance capitale, à savoir : L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme, ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953 (dénommée ci-après « CEDH »).

Dans une section intitulée « Analyse juridique sous l'angle de l'article 8 de la CEDH », elle indique notamment, dans un paragraphe consacré à la naissance et la scolarité des enfants, « que les trois enfants des requérants sont nés et ont toujours été scolarisés en Belgique. Qu'ils se sont bien intégrés dans leur école et y ont créé leur cercle d'ami, leur tissu social. Attendu qu'il n'ont par conséquent pas d'autre repères et aucune véritable attache avec le Pakistan ».

A cet égard, selon une lecture bienveillante de la requête, il ressort également de l'exposé des faits que la partie requérante a souligné qu'« un retour au Pakistan, même temporaire, réduirait à néant la sécurité matérielle, scolaire et sanitaire que les requérants peuvent aujourd'hui garantir à leur trois enfants. Qu'une telle situation violerait, par conséquent, ses articles 3 et 8 de la CEDH[...] Que le couple a trois enfants mineurs, tous nés en Belgique, que les aînés sont scolarisés en Belgique en français. Que l'article 8 de la CEDH impose le respect de ses liens structurants ».

La partie requérante estime en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et motivé inadéquatement sa décision.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont notamment invoqué le fait qu' « [ils], ne sont pas raisonnablement en mesure de retourner, même temporairement, dans leur pays d'origine en vue de solliciter les documents requis pour une autorisation de séjour car ils se retrouveraient inévitablement confrontés à une situation fortement précaire, avec leurs trois enfants. Que cette hypothèse est inacceptable d'un point de vue moral, juridique et humain. Qu'en effet, un retour au Pakistan, même temporaire, réduirait à néant la sécurité matérielle, scolaire et sanitaire que les requérants peuvent aujourd'hui garantir à leurs trois enfants.

Qu'une telle situation violerait, par conséquent, les articles 3 et 8 de la CEDH ».

S'agissant de la situation de leurs enfants, les requérants ont invoqué l'intérêt supérieur de leurs enfants rappelant que « le couple a trois enfants mineurs, tous nés en Belgique (annexe 4). Que les aînés sont scolarisés en Belgique, en français. Que l'article 8 de la CEDH impose le respect de ses liens structurants. Qu'il apparait réellement indispensable de prendre tous ces paramètres en considération pour pouvoir juger de l'opportunité de cette requête ».

Dans une autre section de la demande consacrée à la situation de leurs enfants, ils font également valoir ce qui suit :

« Attendu que les trois enfants des requérants sont nés et sont scolarisés en Belgique (annexe 6). Qu'ils se sont bien intégrés dans leur école et y ont créé leur cercle d'amis, leur tissu social copie. des passeports de tous les membres de la famille des requérants (annexe 7) (sic).

Attendu qu'ils n'ont par conséquent, pas d'autres repères et aucune véritable attache avec le Pakistan.

Que le droit à l'enseignement et l'instruction constitue un droit fondamental dont ces enfants seraient privés en cas de retour, même temporaire, dans leur pays d'origine.

Qu'il va de soi que pour ces enfants, il convient d'appliquer l'art. 3 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991.

Que l'article 3 cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt, supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Que l'article 28.5 de la même Convention dispose que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Qu'en l'espèce, en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la Convention, il peut être admis in concreto que l'intérêt supérieur, en tout cas, des enfants des requérants, est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de la poursuivre en Belgique.

Qu'en l'espèce, la scolarité des enfants des requérants empêche l'application de l'article 9.2 de la loi du 15.12.1980 ».

A cet égard, dans la décision querellée, s'agissant spécifiquement des conséquences d'un retour au Pakistan sur la situation des enfants, la partie défenderesse constate que « Les intéressés invoquent des éléments déjà exposés lors de leur précédente demande 9bis introduite le 24.03.2017. A savoir : la longueur de leur séjour, leur bonne intégration et celle de leurs enfants, la scolarité poursuivie en français par ces derniers qui sont nés en Belgique, le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le fait qu'ils ne seraient pas en mesure de subvenir à leurs besoins au Pakistan (situation précaire), qu'ils sont de bonne conduite ainsi que la volonté de travailler (monsieur est mécanicien et a des possibilités d'emploi). Ces divers éléments ont été déclarés irrecevables dans la décision rendue le 26.06.2017 que les requérants ont notifiée le 10.07.2017. Dès

lors, ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente décision et ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dans la présente demande ».

Or, dans la précédente décision du 26 juin 2016 évoquée dans la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé ce qui suit s'agissant de la situation et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs :

« Parallèlement à leur propre intégration, les intéressés invoquent celle de leurs enfants, nés en Belgique, en particulier en raison de la poursuite effective de leur scolarité sur le territoire qui ne pourrait être interrompue (attestations de fréquentation scolaires fournies). Notons tout d'abord que les articles invoqués à l'appui de la demande issus de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). Aussi, les intéressés se réfèrent à la scolarité suivie sur le territoire en langue française. Notons que rien à la lecture du dossier administratif de cette famille ne nous permet d'établir que les enfants - bien que suivant un enseignement francophone en Belgique - ne maîtrisent pas la langue dans laquelle est organisé l'enseignement au pays d'origine d'origine et ne pourraient donc suivre temporairement un cursus dans la langue précitée. Quand bien même ce dernier élément ne serait pas établi, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004, n° 135.903). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique dépourvus d'une autorisation de séjour. C'est en connaissance de cause qu'ils ont ensuite inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que la scolarité poursuivie par ceux-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Le Conseil estime qu'en se référant à la décision précitée, la partie défenderesse ne répond que partiellement, et de manière stéréotypée, aux requérants qui, au-delà de la scolarité et de l'intégration de leurs enfants, ont également fait valoir les intérêts que ces derniers avaient à demeurer en Belgique, intérêts qui doivent être examinés au regard de l'article 8 de la CEDH et en particulier du droit au respect de leur vie privée.

Sur ce point, le Conseil relève que les trois enfants des requérants sont tous nés en Belgique. Ils y ont grandi et développé toutes leurs attaches de sorte qu'il peut raisonnablement être admis que ces derniers bénéficient d'une vie privée sur le territoire. A cet effet, dans leur demande, les requérants ont souligné que leurs trois enfants, nés en Belgique, n'ont « pas d'autres repères et aucune véritable attache avec le Pakistan ». Ils ont également précisé qu'« un retour au Pakistan, même temporaire, réduirait à néant la sécurité matérielle, scolaire et sanitaire que les requérants peuvent aujourd'hui garantir à leurs trois enfants. Qu'une telle situation violerait, par conséquent, les articles 3 et 8 de la CEDH ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés ainsi que du dossier administratif que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu aux éléments invoqués par les requérants en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants et les potentielles difficultés de retour liées à l'existence d'une vie privée en Belgique et à l'absence d'attaches avec le Pakistan. En réalité, au regard de leur intérêt supérieur et de la particularité de la situation des enfants, qui ne connaissent que la Belgique et n'ont jamais vécu au Pakistan (où la langue, les conditions de vie,

socio-culturelles, économiques, sanitaires sont différentes), la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'examiner l'impact d'un retour, même temporaire au Pakistan, sur le bien-être de ces derniers sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Il appartenait à la partie défenderesse, dès lors que les requérants ont explicitement invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles le respect de l'article 8 de la CEDH dans le chef des enfants, d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique n'était pas susceptible d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements, fût-ce temporaire, dans leur pays d'origine, en d'autres mots d'expliquer en quoi l'existence d'une vie privée en Belgique garantissant aux enfants depuis leur naissance une certaine « sécurité matérielle, scolaire et sanitaire », absente dans le pays d'origine, n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité.

Il en est d'autant plus ainsi que la référence à la précédente décision ne permet aucunement de pallier à cette absence de réponse, dans la mesure où, s'agissant des risques d'atteinte au droit à la vie privée des enfants au sens de l'article 8 de la CEDH, ladite décision s'est limitée au constat suivant : « *Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"* (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que la présente décision a une portée identique pour chaque membre du noyau familial, de sorte qu'elle ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale ».

Sans même se prononcer sur la pertinence de sa motivation, une simple lecture de cette décision permet de constater que la partie défenderesse a analysé l'existence des circonstances exceptionnelles sous l'angle de la vie privée uniquement dans le chef des parents et non dans celui des enfants.

Il s'ensuit qu'en ne procédant pas à l'examen de la vie privée des enfants et à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les requérants seraient autorisés à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les conclusions émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations sur ce point ne modifient pas les constats posés ci-avant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans la mesure décrite ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et déclarée irrecevable s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 novembre 2017, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS